

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion publique du 23 février 2024 au Palais provincial

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2024;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;

1^{ère} Commission : 20/24, 26/24, 27/24, 29/24 ;
2^{ème} Commission : 19/24, 24/24 ;
3^{ème} Commission : 23/24, 31/24, 32/24 ;
4^{ème} Commission : 02/24, 21/24, 25/24, 30/24 ;
- 7) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ière} Commission

Affaire 20/24 : SMPC – Musée Félicien Rops - Mise en dépôt de l'œuvre « La Dame au Pantin II » de Félicien Rops au musée Rops par la Fondation Roi Baudouin

Affaire 26/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024

Affaire 27/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 - Autorisation d'emprunts

Affaire 29/24 : Culte orthodoxe - Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Budget 2024



2^{ième} Commission

Affaire 19/24 : RPO DVC - Règlement d'occupation des salles au Domaine provincial de Chevetogne

Affaire 24/24 : RPO DVC - Echanges promotionnels

3^{ième} Commission

Affaire 23/24 : Office Provincial Agricole - Demande d'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL REQUASUD en qualité de membre adhérent et signature de la convention de collaboration

Affaire 31/24 : STPI 2024/7 – PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours - Phase 2 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Affaire 32/24 : STPI 2024-8 - PRR EPASC - Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

4^{ième} Commission

Affaire 02/24 : ASBL Service Social Personnel Provincial (SSPP) - Contrat de gestion 2024-2026

Affaire 21/24 : Vivre Mieux - Santé Scolaire - Logiciel pour la gestion des dossiers PMS : convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel (RGPD)

Affaire 25/24 : Académie de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (IEFH) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles" (CPVS) – Zones de police Namur et Luxembourg - 2024

Affaire 30/24 : Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - Convention de collaboration pour la gestion d'un vignoble

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Dominique NOTTE, Khalid TORY.

Groupe LES ENGAGES : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Excusés :

Mmes Patricia BRABANT (PS), Carine DAFPE (PS), Isabelle METENS (ECOLO), Patricia VAN MUYLDER (PS) et MM. Jean-Marie CHEFFERT (MR), Guy MILCAMP

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion des 26 janvier 2024 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci sera adopté.

Question orale

M. le Président signale qu'il n'a pas reçu de question orale pour cette séance.

1^{ère} Commission

Affaire 20/24 : SMPC – Musée Félicien Rops - Mise en dépôt de l'œuvre « La Dame au Pantin II » de Félicien Rops au musée Rops par la Fondation Roi Baudouin

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 20/24, reprise en annexe 1, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 26/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 26/24, reprise en annexe 2, à la majorité (26 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 5 abstentions (PS)).

Affaire 27/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 - Autorisation d'emprunts

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 27/24, reprise en annexe 3, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président revient sur **l'affaire 26/24** car le ROI du Conseil prévoit que les dossiers relatifs au budget sont votés par appel nominal des Conseillers.

Pour le vote de l'affaire 26/24 : Premier tableau de modifications budgétaires, le résultat du vote par appel nominal est le suivant :

POUR : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN, Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT, Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET et Amaury ALEXANDRE, **soit 26**

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : Eric BOGAERTS, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Dominique NOTTE et Khalid TORY, **soit 5**

L'affaire 26/24 est bien approuvée à la majorité des Conseillers présents

Affaire 29/24 : Culte orthodoxe - Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Budget 2024

M. Hugues DOUMONT lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 29/24, reprise en annexe 4, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



2^{ème} Commission

Affaire 19/24 : RPO DVC - Règlement d'occupation des salles au Domaine provincial de Chevetogne

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 19/24, reprise en annexe 5, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 24/24 : RPO DVC - Echanges promotionnels

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 24/24, reprise en annexe 6, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 23/24 : Office Provincial Agricole - Demande d'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL REQUASUD en qualité de membre adhérent et signature de la convention de collaboration

M. Christophe GILON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 23/24, reprise en annexe 7, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 31/24 : STPI 2024/7 – PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours - Phase 2 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. Christophe GILON lit le rapport de la commission rédigé.

M. Amaury ALEXANDRES intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 31/24, reprise en annexe 8, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 32/24 : STPI 2024-8 - PRR EPASC - Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment - Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. Christophe GILON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 32/24, reprise en annexe 9, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Richard FOURNAUX intervient.

4^{ème} Commission

Affaire 02/24 : ASBL Service Social Personnel Provincial (SSPP) - Contrat de gestion 2024-2026

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 02/24, reprise en annexe 10, à la majorité (24 voix pour (MR, LES ENGAGÉS, DEFI, PS), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO)).

Affaire 21/24 : Vivre Mieux - Santé Scolaire - Logiciel pour la gestion des dossiers PMS : convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel (RGPD)

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 21/24, reprise en annexe 11, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 25/24 : Académie de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (IEFH) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles" (CPVS) – Zones de police Namur et Luxembourg - 2024

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 25/24, reprise en annexe 12, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 30/24 : Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - Convention de collaboration pour la gestion d'un vignoble

M. Pierre HELSON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

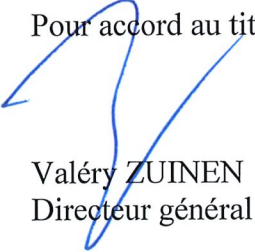
Décision : Le Conseil adopte la résolution 30/24, reprise en annexe 13, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2024, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

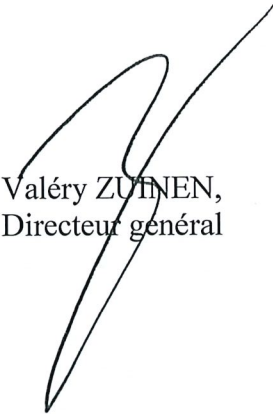
La séance est levée à 10h15.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 février 2024.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 mars 2024.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président



Affaire N°20/24 : SMPC – Musée Félicien Rops - Mise en dépôt de l'œuvre « La Dame au Pantin II » de Félicien Rops au musée Rops par la Fondation Roi Baudouin.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que, depuis 1987, le Fonds du Patrimoine de la Fondation Roi Baudouin mène une politique d'acquisition d'œuvres d'art et d'objets de collection à destination des musées et autres institutions culturelles, afin de renforcer ou de compléter leurs collections et de favoriser l'accessibilité et la transmission des œuvres pour les générations futures ;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2023, la Province de Namur s'est associée à la Fondation Roi Baudouin, à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'asbl Les Amis du musée Rops pour acquérir un lot d'œuvres de Félicien Rops mis en vente par un collectionneur privé ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, le Fonds Vreeken de la Fondation Roi Baudouin a acquis l'œuvre « La Dame au Pantin II » (inv. FRB D 015) de Félicien Rops et propose de la mettre en dépôt au musée Rops ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette mise en dépôt, pour une durée de trois ans (reconduite tacitement aux mêmes conditions tous les trois ans), doit faire l'objet d'une convention reprenant les droits et obligations de chaque partie ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Roi Baudouin prendra un charge l'assurance (valeur : 350 000€) de l'œuvre mise en dépôt avec une couverture « tous risques », dégageant de fait la Province de Namur de cette obligation et prévoyant un abandon de recours en faveur de la Province sauf en cas de malveillance, dol ou faute grave ;

VU le projet de convention repris en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention, reprise en annexe, relative à la mise en dépôt par la Fondation Roi Baudouin au Musée Rops de l'œuvre de Félicien Rops « La Dame au Pantin II » (inv. FRB D 015).

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente :

- à la Fondation Roi Baudouin.
- à l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- au Directeur du Service des Musées-Patrimoine culturel
- à la Conservatrice en chef du Musée Rops.
- au Service Assurances et Patrimoine.
- au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 23 février 2024


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT





Fondation Roi Baudouin

FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Agir ensemble pour une société meilleure

Convention de dépôt

Une convention est établie entre

La **Fondation Roi Baudouin**, fondation d'utilité publique ayant son siège rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles, dénommé ci-après le **Propriétaire** et représentée par Brieuc Van Damme, Administrateur délégué,

et

Le **Musée Félicien Rops**

Province de Namur

Rue Fumal, 12

5000 Namur

ci-après dénommée le **Dépositaire** et représenté par Jean-Marc Van Espen, Député-Président du Collège de la Province de Namur et Valéry Zuinen, Directeur Général, de la Province de Namur,

Vu l'acquisition de l'œuvre de Félicien Rops par le Fonds Charles Vreeken en octobre 2023, il est convenu ce qui suit :

Le **Propriétaire** met en dépôt l'œuvre de Félicien Rops, *La Dame au pantin II* datant de 1877, ci-après dénommé le **Prêt**, dans le but de le conserver, pérenniser et de rendre accessible dans les meilleures conditions au Musée Félicien Rops.

Le **Dépositaire** mentionnera le prêt dans toute communication à son sujet de la manière suivante :


Coll. Fondation Roi Baudouin, Fonds Charles Vreeken

CONDITIONS pour le dépôt du Prêt

- **Conditions générales:** voir annexe
-

Fait à Bruxelles le 22/12/2023, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Jean-Marc Van Espen
Député-Président du Collège
Province de Namur

DocuSigned by:

6820D695A5BB424...

Brieuc Van Damme
Administrateur délégué
Fondation Roi Baudouin

Valéry Zuinen
Directeur Général
Province de Namur

En cas de problèmes ou de questions, vous pouvez toujours contacter **Olivia Beckers**, mail:
beckers.o@mandate.kbs-frb.be

Annexes:

- Conditions générales
- Fiche d'identification

Conditions générales

La Fondation Roi Baudouin

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité. Elle est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin. Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites), ... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

Article 1 – Conditions

Le Dépositaire s'engage à

- exposer et conserver le prêt selon les règles de sécurité et de conservation adéquate;
- conserver le prêt dans les meilleures conditions ;
- placer une légende auprès du prêt mentionnant le don comme précisé à la page 1 ;
- utiliser cette mention à chaque fois qu'il évoquera le prêt, oralement ou par écrit ;
- encourager la recherche scientifique autour du prêt et sa mise en valeur. Il informera le propriétaire de toute initiative dans ce sens ;
- collaborer aux initiatives du Propriétaire en vue de la mise en valeur du prêt.

Article 2 – Traitement

Le Dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle du prêt. Il s'engage à avertir le Propriétaire si le prêt nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration et à demander son autorisation écrite avant d'y procéder.

Article 3 – Terme, prolongation, résiliation

Le prêt est confié au Dépositaire pour une période de trois ans à partir de la date de la présente convention. Celle-ci peut être tacitement reconduite pour une nouvelle période de trois ans et aux mêmes conditions.

Le Propriétaire :

- peut résilier la présente convention par lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.
- ne pourra en tous cas reprendre possession du prêt que trois mois après l'envoi de la lettre recommandée.
- peut résilier la présente convention et reprendre le prêt sans préavis, au cas où le Dépositaire ne suivrait pas les dispositions y énoncées.

Le Dépositaire :

- peut résilier la présente convention à tout moment.
- ne peut mettre le Propriétaire en difficulté en cas de résiliation, par exemple concernant le dépôt et la conservation du prêt.

Article 4 – Droit de préemption

Le Propriétaire déclare qu'il n'est pas dans son intention de vendre le prêt. Au cas toutefois où il déciderait de vendre, il s'engage à donner priorité au Dépositaire pour son achat, au prix fixé par le Propriétaire. L'acceptation du dépôt n'engage nullement le Dépositaire à acheter le prêt.

Article 5 – Assurance et déplacement

Le Propriétaire prend en charge l'assurance du prêt. La couverture 'tous risques' prévoit l'abandon de recours en faveur du Dépositaire sauf en cas de malveillance, vol ou faute grave.

L'abandon de recours en faveur du Dépositaire est toutefois maintenu lorsque l'auteur de la malveillance, du dol ou de la faute grave est identifié ou identifiable.

Etant donné que le prêt est assuré par le Propriétaire et que celui-ci est tenu d'avertir l'assureur de tout mouvement, il ne peut être déplacé sans l'autorisation de celui-ci.

Le Dépositaire s'engage à informer le Propriétaire de toute initiative qu'il pourrait prendre quant au déplacement du prêt, p.ex. déplacement au sein de l'institution, exposition temporaire au sein de l'institution, etc. Le prêt ne pourra être déplacé qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite,

éventuellement par courriel, du propriétaire. Le propriétaire veillera à ce que le prêt soit assuré correctement dans ce cas.

Article 6 – Prêt à des tiers

Les demandes de prêt par des tiers sont gérées par le Propriétaire. Il ne prendra pas de décision sans avoir consulté le dépositaire. Les conditions générales de prêt temporaire des œuvres de la collection de la Fondation sont jointes en annexe pour information.

Une autorisation écrite est également requise. Cette autorisation est donnée au cas par cas, après un examen approfondi de la demande. Chaque demande est traitée individuellement. Les frais d'assurance et de transport sont pris en charge par le tiers.

Le Dépositaire s'engage à:

- mettre le demandeur en rapport avec le Propriétaire;
- utiliser le formulaire de demande de prêt du Propriétaire comme document officiel (de préférence via le site internet du Fonds du Patrimoine : www.patrimoine-frb.be/mise-en-depot-et-prets);
- agir de la même façon que pour ses propres œuvres en ce qui concerne la surveillance et les conditions de conservation;
- à veiller à ce que le demandeur assure l'œuvre 'de clou à clou'.

Le **Propriétaire** se charge du suivi administratif de tout prêt temporaire. Une convention entre le Propriétaire et l'emprunteur sera établie. Une copie de la convention de prêt temporaire sera transmise au Dépositaire.

Article 7 – Photographie et reproduction

Le prêt ne peut être photographié ou reproduit sans **l'autorisation écrite** du propriétaire. Sauf dispositions particulières, les photographies du dépôt sont réalisées par le **Propriétaire** ou par un tiers pour compte du propriétaire. Le Dépositaire peut se charger de la digitalisation du prêt sur demande au Propriétaire et suite à l'accord écrit de ce dernier.

Les demandes d'illustration sont gérées par le propriétaire. Le Dépositaire s'engage à mettre le demandeur éventuel en rapport avec le Propriétaire. L'autorisation de photographier le prêt est délivrée uniquement par le Propriétaire. Celui-ci fixe les droits et les conditions de reproduction.

Le matériel photographique est délivré aux tiers uniquement par le Propriétaire et reste sa propriété. Des clichés photographiques de basse résolution destinés à l'étude du prêt pourront être réalisés par le Dépositaire et des tiers, mais leur publication ou leur diffusion sera également soumise à l'autorisation du Propriétaire.

Article 8 – Généralités

- A. Chaque partie déclare qu'elles se réfèrent aux dispositions du Code civil concernant le prêt pour tout ce qui n'est pas précisé dans la présente convention.
- B. Les parties s'engagent à exécuter la convention de bonne foi et à chercher, en cas de litige, toute solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, seul le Tribunal de Bruxelles sera compétent.
- C. Tout échange de correspondance, se référant à la présente convention, est considéré comme en faisant partie, dès que les deux parties auront signées ces documents pour accord.

Fonds du Patrimoine



FICHE TECHNIQUE

Les œuvres ou documents dont la Fondation Roi Baudouin est propriétaire ont été reçus ou achetés dans le but d'être conservés et rendus accessibles en Belgique. La Fondation assure ses œuvres. Tout déplacement, même en interne, devra être signalé. Tout prêt temporaire sera examiné soigneusement sur base de la motivation du demandeur.

Identification de l'œuvre :

Félicien Rops, *La Dame au pantin II*, 1877, aquarelle, crayons de couleur, rehauts de gouache et esquisse de mine de plomb sur papier, 58 x 40,5 cm.

Provenance

Collection privée de Jean-Pierre Babut du Marès

Valeur d'assurance en octobre 2023 :

350.000 €

Etat de conservation

Bon

Conditions d'exposition :

Doivent être conformes aux règles de sécurité et de conservation en vigueur.

Indication lors de toutes communications dans le catalogue et légendes placées auprès de l'œuvre :

Coll. Fondation Roi Baudouin, Fonds Charles Vreeken



géré par la Fondation Roi Baudouin

Fondation d'utilité publique

RUE BREDERODE 21 - 1000 BRUXELLES

TÉL +32-2-511 18 40 WWW.KBS-FRB.BE INFO@KBS-FRB.BE


AFFAIRE 26/24: PREMIER TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2024

VU le Code de la Démocratie Locale, article L2231-6 du CDLD ;
VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2024 ;
VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;
VU le budget provincial pour l'exercice 2024 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12. 2023 ;
CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 6/2/2024 et joint en annexe ;
VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;
ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **26** voix pour, **0** voix contre et **5** Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB1/2024 aux montants suivants :

	Budget	MB1/2024	Résultats après
	initial		MB1/2024
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	22 825 €	- €	22 825 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	15 027 197 €	- €	15 027 197 €
Prélèvements	- 3 915 837 €	- €	- 3 915 837 €
TOTAL	11 134 185 €	- €	11 134 185 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 18 072 169 €	- 5 731 855 €	- 23 804 024 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	27 287 593 €	- €	27 287 593 €
Prélèvements	4 102 053 €		4 102 053 €
TOTAL	13 317 477,00 €	-5 731 855,00 €	7 585 622,00 €

Le Directeur général

Valery ZUJEN

Namur le 23 février 2024

Le Président,

Philippe BULTOT



BUDGET 2024

1er TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 06/02/2024

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000			Recettes et dépenses non ventilables					
002			Recettes et Dépenses Générales					
	61		Recettes - Transferts					
		000002/73540/000	REPRISE DE PROVISIONS POUR CHARGES D'EMPRUNTS FUTURS		43.584		43.584	
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)		43.584		43.584	

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)		43.584		43.584	

PROVINCE DE NAMUR								Le 06/02/2024	
<u>EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</u>								Page : 3	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
124 088	Patrimoine privé Campus Provincial								
	7X		Dépenses - Dette						
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	148.526		31.540	116.986		
137 013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier								
	7X		Dépenses - Dette						
		137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	15.804		2.480	13.324		
735 030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)								
	7X		Dépenses - Dette						
		735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	73.705		4.134	69.571		
870 117	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal								
	7X		Dépenses - Dette						
		870117/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	103.220	81.738		184.958		
TOTAL	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)			341.255	81.738	38.154	384.839		

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	341.255	81.738	38.154	384.839	

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Fact. Interne 000/64		Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	5.753.078	184.087.447	1.235.201			191.075.726	16.208.097		207.283.823
	MODIFICATIONS (+) (-)		43.584				43.584			43.584
			43.584				43.584			43.584
	TOTAL	5.753.078	184.131.031	1.235.201			191.119.310	16.208.097		207.327.407

<u>DEPENSES</u> <u>ORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Fact.Interne 000/74	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	124.043.295	23.324.043	34.919.295		8.766.268	191.052.901	1.180.900	3.915.837	196.149.638
	MODIFICATIONS (+) (-)					81.738	81.738			81.738
						-38.154	-38.154			-38.154
						43.584	43.584			43.584
	TOTAL	124.043.295	23.324.043	34.919.295		8.809.852	191.096.485	1.180.900	3.915.837	196.193.222

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial						
	82		Recettes - Dette					
		124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.980.000		1.526.000	454.000	
137 013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	82		Recettes - Dette					
		137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	120.000		120.000		
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
	82		Recettes - Dette					
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	1.320.000		200.000	1.120.000	
870 117		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal						
	80		Recettes - Transferts					
		870117/15100/001	SUBVENTION DE LA R. W. POUR ACHAT ET TRAVAUX DES MAISONS DU MIEUX-ETRE DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	5.754.668		4.686.598	1.068.070	
	82		Recettes - Dette					
		870117/17010/003	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	4.994.103	3.954.743		8.948.846	

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
			TOTAL FONCTION 870 117	10.748.771	3.954.743	4.686.598	10.016.916	
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	14.168.771	3.954.743	6.532.598	11.590.916	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	14.168.771	3.954.743	6.532.598	11.590.916	

PROVINCE DE NAMUR								Le 06/02/2024	
EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1								Page : 10	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial							
	91		Dépenses - Investissements						
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.980.000		1.526.000	454.000		
137 013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier							
	91		Dépenses - Investissements						
		137013/27101/003	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	120.000		120.000			
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)							
	91		Dépenses - Investissements						
		735030/27101/000	TRAVAUX A L'EHPN	8.345.555		200.000	8.145.555		
870 117		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal							
	91		Dépenses - Investissements						
		870117/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	10.748.771	5.000.000		15.748.771		
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	21.194.326	5.000.000	1.846.000	24.348.326		

EXERCICE 2024 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
------------------	--------------	---------	--------------------------	--------------------	--------------	------------	--------------------	---------------

TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)	21.194.326	5.000.000	1.846.000	24.348.326	
-------	--	--	---	------------	-----------	-----------	------------	--

<u>RECETTES</u> <u>EXTRAORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Fact. Interne 000/84		Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	27.245.344	895.000	28.876.284			57.016.628	27.374.593	4.102.053	88.493.274
	MODIFICATIONS (+) (-)	-4.686.598		3.954.743 -1.846.000			3.954.743 -6.532.598			3.954.743 -6.532.598
		-4.686.598		2.108.743			-2.577.855			-2.577.855
	TOTAL	22.558.746	895.000	30.985.027			54.438.773	27.374.593	4.102.053	85.915.419

<u>DEPENSES</u> <u>EXTRAORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Fact. Interne 000/94		Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 1	1.353.384	59.813.955	13.921.458			75.088.797	87.000		75.175.797
	MODIFICATIONS (+)		5.000.000				5.000.000			5.000.000
	(-)		-1.846.000				-1.846.000			-1.846.000
			3.154.000				3.154.000			3.154.000
	TOTAL	1.353.384	62.967.955	13.921.458			78.242.797	87.000		78.329.797

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	16.208.097	1.180.900	15.027.197	191.075.726	191.052.901	22.825		3.915.837	-3.915.837	207.283.823	196.149.638	11.134.185
MB N°1				43.584	43.584					43.584	43.584	
Tot. après MB	16.208.097	1.180.900	15.027.197	191.119.310	191.096.485	22.825		3.915.837	-3.915.837	207.327.407	196.193.222	11.134.185

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	27.374.593	87.000	27.287.593	57.016.628	75.088.797	-18.072.169	4.102.053		4.102.053	88.493.274	75.175.797	13.317.477
MB N°1				-2.577.855	3.154.000	-5.731.855				-2.577.855	3.154.000	-5.731.855
Tot. après MB	27.374.593	87.000	27.287.593	54.438.773	78.242.797	-23.804.024	4.102.053		4.102.053	85.915.419	78.329.797	7.585.622



AFFAIRE N° 27/24 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 –
Autorisation d'emprunts

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 06/02/2024;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité 7 à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe Bultot



Service juridique- Affaires générales

AFFAIRE N° 29/24 : Culte orthodoxe- Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Budget 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ;

VU les articles 16, 16bis §2, 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés respectivement par les articles 47, 48, 56 et 57 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'Eglise du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, arrêté le 17 novembre 2023, a été transmise le 26 décembre 2023 au Conseil provincial de Namur ainsi qu'à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que des justifications relatives aux importantes majorations de crédits en dépenses inscrites à différents articles dudit budget ont dû être sollicitées de sorte que ce n'est qu'à la date du 5 février 2024 que l'Administration provinciale a disposé des éléments nécessaires pour proposer une complétude technique dudit dossier et procéder à une instruction minutieuse et à une analyse complète de ces actes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2024 de la Fabrique d'église des Saints Raphaël, Nicolas et Irène dans un délai de 40 jours qui a débuté le 6 février 2024 ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception au complet desdits documents ;

VU le compte 2022 de ladite Fabrique d'église, tel qu'arrêté par son Conseil en date du 31 mai 2023, approuvé par l'autorité de tutelle le 29 décembre de cette même année ;

CONSIDERANT que ce compte s'est clôturé avec un boni de 386,57€ ;

CONSIDERANT que la comptabilité en matière cultuelle prévoit que ce boni sera automatiquement reporté au sein du résultat présumé de l'exercice 2023 inscrit au budget 2024 permettant de réduire à due concurrence le montant de l'intervention de secours pour 2024 ;

VU le budget 2023, arrêté par la tutelle en date du 29 décembre 2023, qui présente un équilibre entre recettes et dépenses à 16.549,42€, avec une intervention financière de secours respectivement aux services ordinaire et extraordinaire de 11.175,00€ et 3.250,00€ ;

VU le budget pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 14.370,00€ avec une intervention provinciale au service ordinaire d'un montant total de 11.100,00€ et sans soutien financier prévu dans le volet extraordinaire ;

CONSIDERANT que le calcul du résultat présumé de 2023 n'a pas été correctement détaillé même si le total ainsi obtenu correspond à la somme à reporter et qu'il conviendrait, pour les exercices futurs, que ledit calcul soit détaillé, reprenant ainsi point par point les éléments qui le composent ;

CONSIDERANT que les majorations de crédits en dépenses, 4 à 5 fois supérieurs à celles du budget 2023, portées pour l'« entretien et réparation de l'église et de la sacristie », les « assurances » et les « frais de bureau et de comptabilité », font suite aux effets sortis par la conclusion d'un bail emphytéotique signé en 2023, entre la Fabrique d'église paroissiale catholique Sainte Croix (anciennement propriétaire du lieu cultuel) et la Fabrique d'église orthodoxe (précédemment locataire et devenue emphytéote) ;

CONSIDERANT que pour l'essentiel, les majorations de crédits en dépenses inscrites sur certains articles (ex : poste assurance) sont compensées de manière significative par une réduction de ce même type de crédits affectés auparavant au loyer ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait pour l'avenir d'explicitier dans l'espace prévu à cette fin dans le budget (= espace page 2 destiné aux observations du trésorier ou art. 3 de l'acte administratif faisant mention d'un tableau explicatif régulièrement absent), les prévisions de dépenses dont la nature ne peut se déduire intuitivement ;

CONSIDERANT qu'au vu du bail emphytéotique signé le 27 mars 2023 par ladite Fabrique d'église, il conviendrait d'insister sur les points suivants :

- L'exécution de certains travaux est soumise à la loi sur les marchés publics,
- Dans l'hypothèse de crédits budgétés insuffisants, il appartient au Conseil de Fabrique d'introduire en temps utile une demande de majoration de crédits en dépenses par le biais d'une modification budgétaire,
- Dans l'hypothèse de modifications budgétaires, la démonstration de l'accomplissement de démarches actives visant à trouver des sources de financements complémentaires devrait être intégrée au tableau des voies et moyens destiné au suivi des projets extraordinaires,
- Toutes les justifications devront être transmises en accompagnement des opérations financières de dépenses portées au compte 2024 ;

CONSIDERANT que les allocations de recettes et de dépenses semblent à ce stade respecter le principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues en recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et les allocations portées aux articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours de 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31... voix pour, 0... voix contre et 0... abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2024 de la Fabrique d'église reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, tel que dressé en séance du Conseil le 17 novembre 2023, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Xiristina APOSTOLOU, Trésorière de la Fabrique d'église orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur
- aux Directions des Services du budget et financier.

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°19-24: RPO DVC - Règlement d'occupation des locaux mis à disposition de tiers

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2023 approuvant les tarifs de location des salles au Domaine provincial de Chevetogne à dater du 1er janvier 2024, la résolution du 19 novembre 2021 fixant les tarifs et les conditions d'occupation des salles à dater du 1er janvier 2022 étant abrogée ;

CONSIDERANT QU'auparavant, chaque local disposait d'un règlement ;

CONSIDERANT QU' en vue d'une simplification administrative et d'une meilleure communication au citoyen, un seul Règlement a été rédigé pour l'ensemble des locaux mis à disposition des tiers au sein du Domaine, ce règlement unique reprenant les spécificités propres à chaque local.

CONSIDERANT le nouveau règlement d'occupation des locaux mis à la disposition des tiers, ci-joint,

CONSIDERANT QUE ce nouveau règlement sera applicable pour toutes les occupations des locaux à partir du 1^{er} mars 2024 ;

VU la proposition du Collège provincial d'approuver ce règlement d'occupation des locaux mis à disposition de tiers, au sein du Domaine provincial de Chevetogne;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le règlement d'occupation des locaux mis à disposition des tiers, au sein du Domaine provincial de Chevetogne, ci-annexé.

Article 2 : Ce Règlement sera applicable pour toutes occupations des locaux à partir du 1^{er} mars 2024.

Article 3 : La résolution et le règlement seront publiés au bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 23 février 2024



Le Directeur général
Valéry ZUINEN



Le Président
Philippe BULTOT

Règlement d'occupation de locaux au sein au Domaine Provincial de Chevetogne

Article 1. Objet – description

Ce règlement s'applique aux locaux sis au Domaine provincial de Chevetogne et proposés à l'occupation. Ces locaux sont repris et détaillés ci-dessous :

- Le barbecue central composé d'un grand fourneau central à 3 foyers, d'une salle équipée de bancs et tables, d'un espace bar avec évier, frigo et congélateur, de sanitaires privatifs et de vaisselle (capacité maximale 140 personnes) ;
- La Cabane Kazanou pouvant accueillir 6 personnes. Elle est équipée d'une table, de chaises, d'un fauteuil 2 places, d'un évier et d'un tableau. Les locataires ont accès aux sanitaires du bâtiment administratif sis sur l'Esplanade ;
- Réfectoire des classes de forêt composé d'une salle pourvue de chaises et de tables (capacité maximale : 130 personnes) ;
- Le Forum avec sa mezzanine et ses places assises (capacité maximale 120 personnes). Le Forum peut être occupé avec des locaux/classe (capacité maximale de 30 personnes) ;
- Sanitaire (douches et Wc supplémentaires) : occupation conjointe avec d'autres locaux ;
- Château : vaste hall, 3 salles à équiper par vos soins (possibilité de disposer des mange-debout, tables et chaise) , cuisine (possibilité de prévoir du café, garder des boissons au frais ou préparer un apéritif), vestiaire, WC (Capacité maximale 250 personnes).

Ce règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la Province de Namur, propriétaire.

Les occupants sont tenus de se conformer à ce règlement.

Il est expressément précisé que l'attribution d'un droit d'occupation dans un local du Domaine provincial de Chevetogne constitue un contrat sui generis à l'exclusion de tout bail ou tout autre contrat civil de louage de choses.

L'occupation des locaux est soumise au paiement de redevances telle qu'arrêtées par résolution du Conseil provincial, publiée au Bulletin provincial.

Article 2. Destination

1. Les différents locaux repris à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent être occupés par toute personne physique ou morale.
2. Sont autorisées, les occupations pour l'organisation :
 - Activité privée à laquelle ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par le demandeur du local (à charge pour le demandeur de

s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet), (à l'exclusion du Château) ;

- diverses activités d'une association (assemblée générale, souper, ...);
- réunions
- activités d'entreprise.

Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle, mentionnée dans l'article 1^{er} ne soit jamais dépassée.

3. Sont interdites : les occupations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif, les bals publics, les soirées estudiantines et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.
4. La régie est autorisée à refuser l'accès aux locaux du présent règlement en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement de la manifestation.
5. Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien occupé sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.
6. Toute soirée privée qui s'avère être une soirée publique ou qui se transformerait en cours de déroulement en soirée publique, sera immédiatement arrêtée par le responsable de salle, avec appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.
7. L'utilisation de la salle s'effectue dans le respect de la manifestation déclarée lors de la réservation et de la capacité d'accueil prévue dans l'article 1^{er}. Le responsable de salle ou un membre de l'Administration peut, à tout moment, par tout moyen qu'il jugera utile, vérifier que l'occupation respecte bien le Règlement et que le nombre de personnes présentes ne dépasse pas la capacité d'accueil.
8. Le Collège provincial peut modifier la liste des locaux reprise à l'article 1^{er}.
9. Le présent règlement abroge tous les autres règlements relatifs à l'ensemble des locaux visés dans ce document.
10. Le présent règlement sera affiché dans les locaux proposés à l'occupation. Ce règlement peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la régie du Domaine provincial de Chevetogne – rubrique Location de salles.

Article 3. Procédures de réservation, de paiement et de désistement

a) La réservation

Les demandes de réservation s'effectuent :

- pour le barbecue central : par courriel à l'adresse arielle.lurkin@province.namur.be
- pour le réfectoire , les classes et le Forum : par courriel à l'adresse classes.chevetogne@province.namur.be
- pour le Château et pour la cabane Kazanou: par courriel à l'adresse mice.chevetogne@province.namur.be

La réservation sera confirmée par le paiement d'un acompte de 100€, et ce dans le délai fixé dans le formulaire de réservation reprenant les dates, tarifs, les demandes spéciales et la prise de connaissance ainsi que l'engagement de respecter le présent Règlement. Le candidat-occupant devra renvoyer, par mail, aux adresses reprises ci-dessus, ce formulaire dûment signé dans le délai fixé lors de son envoi.

Une confirmation de réservation est envoyée au candidat-occupant, dès que l'acompte et le formulaire dûment signé sont reçus.

A défaut pour le candidat-occupant de procéder au paiement de l'acompte dans le délai imparti et/ou de renvoyer le formulaire dûment signé, la demande de réservation sera automatiquement annulée, et ce, sans avertissement préalable.

b) Les modalités de paiement

Le solde de la redevance devra être payée selon les modalités prévues sur la facture qui lui sera adressée par mail et/ou par courrier ordinaire ; et au plus tard pour le jour de l'arrivée dans les lieux. A défaut, l'accès au local sera refusé, la redevance ainsi que l'indemnité forfaitaire pour manquement étant dues. Un paiement le jour même de l'occupation pourra être effectué par bancontact à l'accueil du Domaine. Si le paiement est intervenu dans les jours précédents l'arrivée, l'occupant devra apporter une preuve du paiement.

La redevance due par participant payant le droit d'entrée au Domaine et calculée le jour de l'arrivée sur base du nombre réelle de personne entrant au Domaine, sera à payer le jour même de l'occupation à l'accueil du Domaine. Un paiement par bancontact est possible.

c) Désistement – annulation

Tout désistement doit être notifié par écrit, par courrier, aux adresses respectives reprises ci-dessus. Une confirmation sera adressée au candidat-occupant.

Un désistement ou une annulation qu'elle qu'en soit la raison, entraînera sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	Indemnité due
Plus de 30 jours calendrier avant la date de location	35€
Moins de 30 jours avant la date de location	100 % de la valeur de la location de salle (sans les entrées)

Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

d) Caution

La caution de 200€ devra être payée selon les modalités prévues sur la facture qui lui sera adressée par mail et/ou par courrier ordinaire ; et au plus tard pour le jour de l'arrivée dans les lieux. A défaut, l'accès au local sera refusé, la redevance ainsi que l'indemnité forfaitaire pour manquement étant dues. Un paiement le jour même de l'occupation pourra être effectué par

bancontact à l'accueil du Domaine. Si le paiement est intervenu dans les jours précédents l'arrivée, l'occupant devra apporter une preuve du paiement.

La caution sera remboursée sur le compte bancaire débiteur, dans les 30 jours maximum qui suivent la fin du séjour en l'absence de toute dégradation au local loué, et après inventaire.

Article 4. Engagements

L'occupant ayant fait la réservation se portant garant du respect du présent règlement par les autres occupants des lieux. Il sera le seul responsable vis à vis de la Province.

Si la réservation est faite au nom d'une personne morale, celle-ci et ses administrateurs seront considérés comme codébiteurs solidaires des obligations liées au présent Règlement, sachant que le formulaire de réservation devra être dûment signé par son représentant légal.

Article 5. Charges

La redevance comprend les charges liées aux consommations en eau, électricité et chauffage et le nettoyage pour les salles du Château et la cabane Kazanou.

Pour les salles du château et la cabane Kazanou, la redevance inclut également l'accueil cafés, thés, eaux, préparés sur base du nombre de participants déclarés lors de la réservation.

Pour l'occupation des salles du Château, une formule petit déjeuner peut être proposée par le service au prix de 10€/personne. Cette demande devra être précisée lors de la réservation.

En cas de demande particulière concernant l'intendance lors de la journée d'occupation, l'occupant devra prendre contact directement avec les établissements Horeca du parc dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande. Ceux-ci sont gérés par des indépendants et le Domaine n'intervient pas dans les échanges entre ceux-ci et l'occupant

Article 6. Heures d'arrivée et de départ

Les heures d'arrivée et de départ de l'occupation seront définies avec le service au moment de la réservation.

L'heure de départ maximale est fixée à :

- 22h pour le barbecue, le Forum et Réfectoire des classes de Forêt ;
- 18h pour la cabane Kazanou ;
- 18h00 pour les formules « travail au vert » au Château et 00h00 pour la formule « Prestige ».

Article 7. Nettoyage – remise en ordre

À son départ, l'occupant est tenu de nettoyer les locaux conformément aux consignes reprises ci-dessous :

a) Pour le barbecue :

- Nettoyage des traces sur les vitres ;
- Nettoyage des toilettes ;
- Vidange des bacs des barbecue ;
- La vaisselle doit avoir été nettoyée, essuyée et rangée à sa place ;
- Nettoyage des plans de travail avec du savon de vaisselle ;
- Nettoyage à l'eau du sol avec du produit multisurface.

b) Pour le Réfectoire

- Toutes les poubelles doivent avoir été vidées (container de tri à proximité) et les bouteilles en verre déposées dans les bulles à verre (à proximité du château) ;
- Les tables et chaises doivent être propres et remises en place comme à l'arrivée ;
- Si le lave-vaisselle a servi il doit être vidé et rincé ;
- Les toilettes des sanitaires doivent avoir été nettoyées ;
- Les traces de doigts sur les vitres doivent avoir été nettoyées ;
- Les sols doivent avoir été nettoyé à l'eau.

c) Pour le Château

Le nettoyage étant compris dans la redevance, l'occupant est cependant tenu de procéder à une remise en ordre des locaux après leur occupation : rangement des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des déchets produits lors de l'activité. Il doit également faire respecter la propreté des équipements sanitaires mis à sa disposition.

d) Pour la cabane Kazanou

Le nettoyage est inclus dans le prix de location, l'occupant reste cependant tenu de procéder à un rangement des locaux.

A défaut pour l'occupant de respecter les consignes de nettoyage ou de rangement, la Province se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire de 30€HTVA par heure nécessaire pour remettre les locaux et leurs abords, en état. Cette indemnité sera également due pour les salles du Château et la cabane Kazanou si le nettoyage dépasse une occupation normale des locaux, en conformité à leur destination. Cette indemnité sera retenue sur la caution ou d'une facturation a posteriori.

Article 8. Matériel à emporter par l'occupant

Pour l'occupation du Barbecue, du réfectoire, du forum et salles des Classes de Forêt, l'occupant prendra soin d'emporter avec lui papier toilette, essuies de vaisselle, produit de vaisselle, produits de nettoyage et sacs-poubelles pour les déchets « tout venant » et sacs bleus ou PMC.

Article 9. État des lieux et Inventaire

a) Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée et de sortie ne sera réalisé, les lieux étant présumés en bon état. Toute remarque au sujet de l'état des lieux devra être communiquée sans délai, par écrit, dès l'arrivée, à

l'accueil du Domaine. L'occupant est tenu de restituer les lieux en parfait état. Tout dommage devra être signalé à l'accueil à la remise des clés, ou auprès du Garde lors de l'inventaire de sortie, la Province se réservant le droit de retenir sur la caution l'indemnisation des dommages constatés ou de la facturer postérieurement si ceux-ci devaient dépasser le montant de la caution.

b) Inventaire

Un inventaire du contenu **du barbecue central et du réfectoire** doit être effectué à l'entrée et à la sortie sur les formulaires adéquats. L'inventaire d'entrée est réalisé par l'occupant et déposé à l'accueil du Domaine au plus tard pour 11h le jour de l'occupation.

L'inventaire de sortie sera établi par le Garde du Domaine, en présence de l'occupant, après nettoyage du bâtiment. Tout matériel manquant ou endommagé fera l'objet d'une retenue sur la caution ou d'une facturation a posteriori. Dans l'hypothèse où l'occupant ne remet pas l'inventaire d'entrée dans les délais prescrits, l'équipement du barbecue central sera considéré comme complet et en bon état.

Article 10. Occupation

L'occupation des lieux se fera d'une manière diligente et prudente, conformément aux destinations précisées à l'article 1 du présent règlement. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

L'occupant est tenu de respecter tout règlement qu'édicterait la Province pour le Domaine, dont notamment le tri sélectif des déchets. Il fera bon usage des infrastructures mises à sa disposition .

Article 11. Animaux

Les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.

Article 12. Feu et barbecue

L'occupant est tenu de respecter l'article 45 du Décret relatif au Code Forestier interdisant d'allumer du feu en-dehors des zones aménagées expressément à cet effet. Les barbecues sauvages sont strictement interdits dans l'enceinte du Domaine.

En cas d'incendie causé suite au non-respect de cette interdiction, l'occupant sera tenu d'indemniser la Province ou tout autre personne des dommages imputables à ce manquement.

Article 13. Sécurité

Il est formellement interdit :

- de déplacer le mobilier (ou de le sortir du bâtiment) ;
- d'installer des calicots publicitaires sans autorisation écrite préalable de la Direction ;
- d'accueillir un nombre de personnes dépassant la capacité maximale du bâtiment occupé ;
- de fumer dans les locaux et jeter ses cendres aux alentours du bâtiment ;

- Pour les salles du Château , de cuisiner et préparer des repas chauds à l'intérieur du bâtiment. des plats pourront être stockés dans la cuisine, sans dégagement de 'vapeur », la cuisine n'étant pas équipée de hottes ;
- De clouer, agraffer ou coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres et les portes.

Lors de la location du Château et de la Cabane Kazanou, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les grands parkings situés à l'entrée du Domaine. Tout dégât causé aux pelouses ou plantations sera facturé à l'occupant.

Les personnes mineures seront sous l'entière responsabilité des personnes qui les accompagnent.

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner une non-intervention de l'assurance incendie que la Province a souscrit, les dommages imputables à ces manquements resteront à charge de l'occupant.

Article 14. Objets personnels

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des occupants. La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas de vol, perte ou dommage quels qu'ils soient, causés à ces effets personnels, pendant ou suite à l'occupation d'un bâtiment.

La responsabilité de la Province n'est pas non plus engagée pour les dommages causés ou subis aux véhicules stationnant ou circulant dans le Domaine Provincial de Chevetogne.

L'occupant est libre de souscrire une assurance « Incendie » couvrant les objets personnels qu'il amène dans le bâtiment sachant que la police « Incendie » souscrite par la Province ne couvre pas ces objets.

Article 15. Assurance

La Province a souscrit dans sa police assurance « Incendie » un abandon de recours en faveur des occupants. En cas de dommages, l'occupant est donc tenu de **déclarer le sinistre immédiatement à l'accueil (083/687.211)** afin que la déclaration puisse être faite, dans les délais, auprès de l'assureur de la Province.

Les dommages qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance « incendie » de la Province, devront être indemnisés par l'occupant, sauf ceux dus à la vétusté et à des cas de force majeure. L'occupant est libre de souscrire une assurance complémentaire « RC occupant de locaux », la Province pouvant lui proposer une assurance auprès de sa compagnie, le formulaire de souscription devant être demandé au Service assurances et Patrimoine de la Province de Namur (assurance@province.namur.be).

Avant toute occupation d'un local repris à l'article 1^{er} du présent règlement, le demandeur est tenu de présenter au service de la régie, la preuve de la souscription à une assurance "Responsabilité Civile - Organisateur".

Article 16. SABAM

Si, durant l'occupation des locaux, l'occupant fait appel à une diffusion artistique (musique, film...), il lui appartiendra de se mettre en rapport avec le bureau de perception des droits d'auteur. La Province n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cette société, toute déclaration incombant aux occupants. L'occupant devra s'acquitter de tous impôts et charges résultant de son activité, notamment les droits d'auteur

Article 17. Cas fortuit et force majeure

Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure, celui-ci étant entendu comme un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté de la personne, ne permettant pas à la Province de mettre à disposition le local réservé, la Province proposera à l'occupant, dans les limites des disponibilités, un autre local similaire. À défaut de local disponible, la Province remboursera l'intégralité du prix déjà payé à l'occupant, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Province.

Article 18. Droit de refus

Les personnes physiques ou morales impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que toute personne ayant un comportement non-conforme à la moralité, bonnes mœurs, à la sécurité publique ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public de la Province ne pourront occuper les locaux, de même que les groupes ou personne n'ayant pas respecté les clauses du présent règlement lors de précédentes réservations.

Article 19. Manquements

En cas de manquement au présent règlement, un rappel à l'ordre sera adressé à l'occupant en l'invitant à faire cesser le manquement dans un délai raisonnable. A défaut de pallier au manquement dans le délai imparti, l'occupation prendra fin de plein droit. Une clause indemnitaire fixée au montant de la redevance sera due .

Article 20. Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 21. Nullité

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du règlement.

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°24/24: RPO DVC Echanges promotionnels

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-38 et L2212-32 du C.D.L.D ;

VU les règlements-redevances du Conseil provincial fixant les tarifs d'entrées, les occupations des salles, les animations, les hébergements et le prix des goodies au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE la Direction de la Régie du Domaine provincial de Chevetogne est régulièrement sollicitée pour des échanges promotionnels ;

CONSIDERANT la volonté de la Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne de pouvoir négocier des échanges promotionnels afin de promouvoir le parc au grand public ;

CONSIDERANT QUE lors des négociations les apports de la RPO DVC (entrées, hébergements, salles, animations) seront valorisés conformément aux règlements-redevances des entrées et services offerts au sein du Domaine, tels qu' approuvés par le Conseil provincial;

CONSIDERANT QUE les engagements de chacune des parties seront repris dans une convention qui sera soumise pour approbation au Collège provincial ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **31** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Direction de la Régie du Domaine provincial de Chevetogne est autorisée à négocier les partenariats promotionnels visant le Domaine provincial de Chevetogne, le partenaire apportant de la visibilité au Parc auprès du grand public; la Province offrant en contrepartie des réductions sur le tarif d'entrée au Parc, des goodies proposés au Shop, ou tout autres services proposés au sein du Parc.

Article 2 ; Les engagements de chacune des parties seront repris dans une convention qui sera soumise à l'approbation du Collège provincial. Les apports de la RPO DVC (entrées, hébergements, salles, animations) seront valorisés conformément aux règlements-redevances des entrées et services offerts au sein du Domaine, tels qu'approuvés par le Conseil provincial;

Namur, le 23 février 2024



Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

**Service juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

AFFAIRE N° 23/24 : Office Provincial Agricole – Demande d’adhésion de la Province de Namur à l’ASBL REQUASUD en qualité de membre adhérent et signature de la convention de collaboration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article 2212-32 du CDLD ;

CONSIDERANT le souhait de l’Office Provincial Agricole (OPA) que le Province de Namur adhère à l’ASBL Réseau Qualité Sud (REQUASUD) en qualité de membre adhérent ;

CONSIDERANT QUE l’ASBL REQUASUD est un réseau de laboratoires wallons qui mesure la qualité du milieu et la qualité des produits agricole et agroalimentaire ;

ATTENDU QUE précédemment, l’ASBL OPA Qualité Ciney était membre de l’ASBL REQUASUD ;

ATTENDU QUE suite à la réforme de l’institution provinciale, l’ASBL OPA Qualité Ciney n’a plus d’activité et est en voie d’être mise en liquidation ;

ATTENDU QU’en conséquence, une nouvelle convention de collaboration doit donc être conclue entre la Province de Namur/OPA et l’ASBL REQUASUD ; que cette convention prévoit notamment la transmission de données d’analyse du laboratoire de l’Office provincial agricole ; qu’en contrepartie, une rétribution est accordée par l’ASBL REQUASUD

VU les statuts de l’ASBL REQUASUD ;

VU le projet de convention de collaboration entre la Province de Namur et l’ASBL REQUASUD ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l’avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **31** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - De l'adhésion de la Province de Namur, en qualité de membre adhérent, à l'ASBL RESEAU QUALITE SUD (REQUASUD), dont le siège social se situe rue de Liroux, n°9 à 5030 Gembloux.

Article 2 - De la désignation de Madame Marie GILSON, Premier attaché spécifique au sein de l'OPA, comme agent de liaison auprès de l'ASBL REQUASUD.

Article 3 - Marque son accord avec la convention entre la l'ASBL REQUASUD et la Province de Namur, telle que reprise en annexe.

Namur, le 23 février 2024


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

CONVENTION DE COLLABORATION AU RESEAU QUALITE SUD (REQUASUD)

ENTRE

L'ASBL RESEAU QUALITE SUD (REQUASUD) – BCE 0442.204.291) dont le siège social se situe rue de Liroux, 9 - 5030 Gembloux, représentée par Madame Viviane PLANCHON, Présidente;

ET

La Province de NAMUR (BCE : 0207.656.511) dont le siège social se situe place Saint-Aubain, n° 2 à 5000 NAMUR, représentée par M. Valéry ZUINEN, Directeur général et M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.

Attendu que:

Considérant que, dans le cadre de la politique de la Wallonie visant à un développement agricole et agroalimentaire, l'ASBL RESEAU QUALITE SUD (REQUASUD) est un réseau de laboratoires wallons qui mesure la qualité des produits agricoles et agroalimentaires d'une part et la qualité du milieu d'autre part, dotant ainsi la Wallonie d'un outil performant devant lui permettre d'occuper une place de choix dans un contexte socio-économique où tout concourt à reconnaître l'importance de la qualité ;

Considérant que ces objectifs de mesures de la qualité des productions et du milieu de l'agriculture wallonne répondent à la mise en place, au développement et à l'évolution de politiques concernant la qualité des produits agricoles et agroalimentaires, la mise aux normes des différents acteurs du secteur, la gestion durable des sols agricoles, en accord avec les exigences de protection de l'environnement ;

Considérant que REQUASUD constitue un interlocuteur privilégié pour répondre à des mesures prises à différents niveaux (régional, fédéral ou européen) ;

Considérant que REQUASUD rassemble des associations interprofessionnelles associées à des laboratoires de proximité, des laboratoires de proximité ainsi que des laboratoires d'encadrement référentiel, issus d'institutions scientifiques mettant à disposition des agriculteurs, des producteurs artisanaux et des Petites et Moyennes Entreprises des secteurs agricole et agro-alimentaire, des services d'analyses et des conseils adaptés, fiables, rapides, performants et à la pointe du progrès scientifique en la matière ;

Considérant que REQUASUD a constitué et gère une base de données centralisée reprenant les résultats d'analyses réalisées par le réseau de laboratoires uniquement pour les chaînes encadrées par un laboratoire d'encadrement référentiel

Considérant que REQUASUD est structuré en plusieurs "chaînes", chacune encadrée par un laboratoire d'encadrement référentiel afin de permettre aux ASBL interprofessionnelles et aux laboratoires qui leurs sont associés ou uniquement aux laboratoires d'assurer les services directs aux utilisateurs ; que la mission principale de REQUASUD est de garantir le développement d'outils de maîtrise de la qualité des analyses et des conseils intervenants pour une agriculture raisonnée en Wallonie ; que cet objectif stratégique repose sur le développement de deux outils opérationnels :

- une base de données relative à la qualité des sols et des produits agricoles et agroalimentaires centralisée en Wallonie,
- l'organisation d'essais d'aptitude (EdA) portant sur l'analyse de la qualité des sols et des produits.

Considérant que le Gouvernement Wallon a approuvé en date du 13/07/2023 un projet de Convention-cadre organisant la mission d'intérêt public confiée à REQUASUD ; que ce projet de Convention-cadre, qui a été signé le 13/07/2023 par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, établit sous réserve des règles de l'annualité budgétaire, les mesures de contrôle de la mission d'intérêt public confiée à REQUASUD ; considérant en outre que la Convention-cadre a été établie, sous réserve des règles de l'annualité budgétaire, pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} juillet 2023 et qu'un arrêté ministériel de subvention déterminera annuellement la subvention accordée ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1

La Province de NAMUR, accepte dans le cadre de leur participation à REQUASUD et notamment au niveau des chaînes

- Qualité Alimentaire - technique NIR,
- Qualité Microbiologique,
- Qualité Minérale et Organique,
- Qualité des Sols,
- Nitrate dans les sols,

d'assurer via des moyens d'analyse et de conseil, des services directs aux utilisateurs, et notamment aux agriculteurs.

Article 2

Le Réseau Qualité Sud (REQUASUD) permettra aux laboratoires de la Province de NAMUR d'accéder à la mise en réseau de l'expertise développée dans les domaines de la mesure de la qualité des sols et des produits en Région wallonne, par les membres du Réseau REQUASUD (laboratoires de proximité (provinciaux et privés) et laboratoires d'encadrement référentiels (Universités UCLouvain et ULiège Gembloux Agro BioTech et CRA-W).

Ces échanges d'expertises se formaliseront par la participation des laboratoires de la Province de NAMUR, aux travaux et réunions des Comités Techniques et Scientifiques des chaînes citées à l'article 1, permettant:

- de coordonner, d'harmoniser et de valider les protocoles d'échantillonnages, d'analyses et d'interprétation des résultats;
- d'accéder aux outils de contrôle de la qualité des analyses développés par le réseau (logiciel de calibration des équations "infrarouge", participation aux essais d'aptitude et aux analyses statistiques des résultats, logiciel d'aide à la mise en place des cartes de contrôle « LABCONTROLE »);
- d'accéder aux technologies d'analyse par infrarouge des sols et produits agricoles;
- d'accéder aux ressources développées par la Cellule d'appui de REQUASUD en matière de procédures d'accréditation et d'audit interne des laboratoires.

Les laboratoires de la Province de NAMUR s'engagent à transmettre à REQUASUD les données analytiques et signalétiques disponibles conformément aux canevas préconisés et au règlement de la base de données centralisée de REQUASUD (voir article 4 de la présente convention).

Article 3

Pour chaque chaîne, les procédures ou modes opératoires dont il est fait mention à l'article 2 seront établis conjointement par la Cellule d'appui de REQUASUD et le responsable technique du laboratoire d'encadrement référentiel concerné. Ces procédures devront être validées par le Comité Technique et Scientifique de la chaîne concernée.

Article 4

Pour obtenir une base de données de qualité et validée, REQUASUD travaille en réseau de laboratoires structurés sur trois niveaux, un niveau de coordination, un niveau d'encadrement et un niveau de services de proximité.

Les données collectées viennent des laboratoires qui sont sur le terrain : les laboratoires de proximité.
L'architecture en réseau permet aux laboratoires de proximité d'offrir un service neutre, indépendant et des conseils personnalisés aux agriculteurs. Ils sont associés à des ASBL interprofessionnelles au sein desquelles le secteur agricole est représenté.

Dans le but de poursuivre la constitution de la base de données centralisée, la Province de NAMUR s'engage à transmettre les données relatives aux analyses effectuées, dans le cadre de ses activités inhérentes à sa participation à REQUASUD et dont il est fait mention aux articles 1 et 2.

Les données relatives aux analyses réalisées chaque année devront être transmises, pour le 25 mai de l'année suivante au plus tard, selon un calendrier préétabli, à la Cellule d'appui de REQUASUD.

La Province de NAMUR s'engage à souscrire aux règles de qualité et aux recommandations de transmission des données, reprises dans un cahier des charges (Annexe 2) établi par la Cellule d'appui de REQUASUD et avalisé par le Comité de gestion de la base de données, en accord avec le Conseil d'administration de l'ASBL REQUASUD.

La Province de NAMUR bénéficiera d'une rétribution financière selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

Le montant de cette rétribution sera déterminé par le Conseil d'administration de l'ASBL REQUASUD sur avis du Comité de gestion de la base de données, en fonction de la subvention prévue dans la convention-cadre.

Toute exploitation de la base de données sera soumise à l'avis du Comité de gestion de la base de données et du Conseil d'administration.

Article 5

L'ASBL REQUASUD s'engage à rétribuer, dans les limites budgétaires définies par l'organigramme budgétaire annexé à l'arrêté ministériel d'octroi d'une subvention à l'ASBL REQUASUD établi chaque année dans le cadre de la Convention-cadre précitée, les données transmises à la base de données par la Province de NAMUR et ce, sur base de la présentation d'une déclaration de créance annuelle établie à cette fin, reprenant le nombre et la nature des données transmises et validées par le service informatique de la Cellule d'appui de REQUASUD.

Article 6

Toute publication scientifique, de vulgarisation ou tout rapport réalisé sur base des données transmises par la Province de NAMUR, devra mentionner le nom de cette dernière et celui de l'ASBL REQUASUD, ainsi que le logo de REQUASUD.

Article 7

La Province de NAMUR s'engage à ce que les bulletins d'analyse reprennent la mention suivante: "*membre REQUASUD*".

Article 8

Toute publication et action en rapport avec la mission décrite à l'article 1 et émanant de la Province de NAMUR fera mention de sa collaboration avec l'ASBL REQUASUD.

Article 9

La Province de NAMUR veillera à maintenir en bon état et à affecter à l'action d'intérêt public dont elle est chargée, les biens matériels et immatériels acquis ou créés par eux dans le cadre de la présente convention.

Article 10

La Province de NAMUR s'engage à participer aux réunions suivantes via ses représentants ou des représentants du laboratoire qui lui est associé :

- aux Comités Techniques et Scientifiques des chaînes auxquelles elle participe ;

- au Comité d'accompagnement qui a été créé au sein de REQUASUD, afin d'examiner l'état d'avancement des travaux planifiés au sein du réseau. Ce Comité formulera des suggestions et avis concernant les actions couvertes par la présente convention. Il se réunira tous les six mois à l'initiative de la Cellule d'appui de REQUASUD ;
- aux réunions de conseils de fumure (concernant l'azote, le phosphore, le potassium et le magnésium) ;
- au Comité de Gestion de la Base de données ;
- à toute autre réunion pour laquelle la Province de NAMUR pourrait être invitée dans le cadre des activités de l'ASBL REQUASUD.

Article 11

La présente convention prend cours à partir du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Sauf notification contraire intervenant au moins 1 mois avant son échéance, elle sera reconduite tacitement d'année en année sous réserve de l'octroi d'une subvention annuelle allouée à l'ASBL REQUASUD par arrêté ministériel établi chaque année dans le cadre de la Convention-cadre précitée.

Elle pourra être modifiée ou complétée par simple avenant moyennant accord des parties.

Article 12

Le respect de la présente convention par la Province de NAMUR conditionnera le paiement des frais du volet Base de Données mentionnés à l'article 4.

Fait à Namur, le 23 février 2024,

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL REQUASUD

la Présidente,
Viviane PLANCHON

Pour la Province de NAMUR

le Directeur Général,
Valéry ZUINEN
Jean-Marc VAN ESPEN

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 31/24 : STPI 2024/7 - PRR Citadelle - Reconstruction des locaux de cours - Phase 2 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire en 2024;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par l'INASEP (auteur de projet) à 7.146.956,23 € HTVA soit 7.6661.780,80 € TVAC :

Lot n°1 : gros oeuvre - électricité estimé à options comprises : 5.423.701,07€ HTVA soit 5.754.612,41€ TVAC.

Lot n°2 : cuisine professionnelle estimé à : 532.545,27€ HTVA soit 644.379,78€ TVAC.

Lot n°3 : HVAC - sanitaires estimé à : 1.190.709,89€ HTVA soit 1.262.788,61€ TVAC.

QUE la dépense est prévue à l'article 735030/27101/000 du budget extraordinaire 2024, engagement n°2142;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA ;

QUE la fin des travaux devra impérativement être fixée au 15 mars 2026;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 08 février 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 12 février 2024 par le Directrice financière ff ce qui suit :

« le budget total de ce projet inscrit au BI 2024 est de 7.025.555 (démolition et reconstruction)
PM : le subside (promesse de principe) octroyé est de 3.438.512,66 sur base d'un investissement estimé de 5.290.019,48 (TVAC et FG inclus)
Le solde est prévu par financement emprunt prêt 0 (ecureuil) (soit 3.587.043)
Un montant de 219.164,46 a été engagé sur base du dossier COP 72305 (démolition (Wanty) soit sur le projet , un solde de 7.025.555-219.164,46 = 6.806.390,54
Dans le present dossier, la reconstruction est estimée à 7.661.780,80, soit un delta de 7.661.780,8-6.806.390,54 = 855.390,26
le solde est donc insuffisant sur le projet
Analyse de l'article dans sa globalité :
Crédit 2024 : 8.345.555 -200.000 (MB1) = 8.145.555
Démolition : 219.164,6 => 8.145.555-219.164,6 = 7.926.390,4
La seule solution pour engager ce projet est donc de regrouper les crédits de plusieurs projets prévus sur le seul projet PRR (merci de me préciser lesquels)
Au niveau de l'article global, le marché peut être estimé/adjudgé à ce montant de 7.661.780 TVAC
A noter également qu'un crédit de 722.667 a été engagé en 2022 pour les etudes (Inasep) (imputation à l'heure actuelle : 152.091,86)
En 2022, il était indiqué un financement par subside et par emprunt. Les subsides ne couvriront cependant qu'une partie des travaux. Il y a donc lieu de m'indiquer :
si les honoraires seront revus suite à l'augmentation des D (crédits à prévoir sur article millésimés 2022) et s'ils seront financés aussi par un prêt ecureuil 0 »

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de reconstruction des locaux de cours de l'EHPN – citadelle phase 2 pour un montant estimé de 7.146.956,23 € HTVA soit 7.661.780,80 € TVAC :

Lot n°1 : gros oeuvre - électricité estimé à options comprises : 5.423.701,07€ HTVA soit 5.754.612,41€ TVAC.

Lot n°2 : cuisine professionnelle estimé à : 532.545,27€ HTVA soit 644.379,78€ TVAC.

Lot n°3 : HVAC - sanitaires estimé à : 1.190.709,89€ HTVA soit 1.262.788,61€ TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA, est approuvé.

Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Article 4 : A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen.

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 32/24 : STPI 2024-8 - PRR EPASC - Marché public de travaux de démolition d'une partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par l'INASEP pour un montant de 3.088.277,11 € HTVA soit 3.276.534,23 € TVAC ;

QUE la dépense est prévue à l'article 732028/27101/000 - 028/01/399 du budget extraordinaire 2024, engagement n° 2195 ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

QUE l'avis de la Directrice financière a dès lors été sollicité en date du 13 février 2024, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 14 février 2024 par la Directrice financière ffons ce qui suit :

« le budget total de ce projet inscrit au BI 2024 est de 3.418.817 (démolition et reconstruction)

PM : le subsidie (promesse de principe) octroyé est de 1.620.390,2 sur base d'un investissement estimé de 2.492.908 (TVAC et FG inclus)

Le solde est prévu par financement emprunt prêt 0 (ecureuil) (soit 1.798.427)

Dans le présent dossier, la démolition/reconstruction est estimée à 3.276.534,23 (crédit suffisant)

A noter également qu'un crédit de 377.091,59 a été engagé en 2022 pour les études (Inasep) »

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition d'une partie partie du complexe D (adm/accueil) et reconstruction d'un nouveau bâtiment de l'EPASC – PRR pour un montant estimé de 3.088.277,11 € HTVA soit 3.276.534,23 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier de liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen.

Namur, le 23 février 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

**Service juridique et
Affaires générales**

AFFAIRE N° 2/24 : *ASBL Service Social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur - Contrat de gestion 2024-2026.*

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant l'obligation de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une subvention récurrente de minimum 50.000 € par an est octroyée ;

CONSIDERANT QUE cette première condition étant remplie, la Province de Namur et l'ASBL SSPP sont liées par contrat de gestion depuis 2008 pour des périodes successives de trois ans ;

CONSIDERANT QUE le contrat de gestion signé en date du 26 mars 2021 est arrivé à échéance le 31 décembre 2023, de sorte qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

VU le projet de nouveau contrat de gestion soumis par le Collège provincial ;

VU l'article 6 dudit projet de contrat de gestion stipulant que la Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit de locaux et que les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention ;

VU le projet de convention de mise à disposition des locaux ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 1 Abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le contrat de gestion 2024-2026 ci-annexé entre la Province de Namur et l'ASBL SSPP, sortant ses effets le 1^{er} janvier 2024 est approuvé, de même que la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée.

Article 2 : Expédition conforme sera adressée :
- à l'ASBL Service social du personnel provincial (SSPP) ;

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

CONTRAT DE GESTION

Vu l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR », en abrégé ASBL SSPP, portant le numéro d'entreprise 0410.667.910, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue Henri-Blès 190 C, et valablement représentée par Monsieur Xavier MULLENS, Administrateur délégué et M. Richard FOURNAUX, Président ;

ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir la mission de service public suivante en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial :

Mission unique : Assurer la gestion et la location, à des conditions avantageuses pour les agents provinciaux, des biens immobiliers destinés aux vacances du personnel provincial ;

Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

La version informatique constitue le document de référence.

Article 3. L'Association s'engage à réaliser la mission énumérée à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 4. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 5. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale, identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er} sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 6. La Province octroie un subside en nature sous la forme d'une mise à disposition à titre gratuit d'un espace de bureau partagé au sein de la MAP sis 190 C rue Henri-Blès à 5000 Namur d'une valeur locative annuelle de 1.777,38 € / agent. Les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention.

La Province octroie également un subside en nature par la mise à disposition de personnel pour lequel les charges salariales ne sont pas remboursées par l'ASBL. Le nombre d'agents mis à disposition de l'ASBL est laissé à l'appréciation du Collège provincial en fonction des impératifs budgétaires.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 5.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Sur base de ce rapport, le conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil provincial.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit

La version informatique constitue le document de référence.

de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association, qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12. Le présent contrat sort ses effets le 01/01/2024

Fait en double exemplaire à Namur, le 23 février 2024

Pour l'Association,

Xavier MULLENS,
Administrateur-délégué

Richard FOURNAUX
Président

Pour la Province de Namur

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

La version informatique constitue le document de référence.

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR (SSPP)

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants :

- Evolution du budget consacré aux travaux d'entretien et de remise en état des appartements et des dépenses effectuées ;
- Evolution du nombre de locations (en saison touristique et hors saison touristique) aux agents provinciaux (en activité de service et pensionnés) ;
- Statistiques du nombre de locations par catégories d'appartements loués.

La version informatique constitue le document de référence.



Service Juridique
Affaires générales

AFFAIRE N° 21/24 : **Vivre Mieux - Santé Scolaire - Logiciel pour la gestion des dossiers PMS : convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel (RGPD)**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

VU le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2007 déterminant les exigences auxquelles le journal d'activités des centres psycho-médico-sociaux doit répondre ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

ATTENDU QUE le Pôle Santé scolaire du Secteur Vivre Mieux souhaite équiper les équipes PMS/PSE d'un logiciel professionnel pour la gestion des élèves ;

ATTENDU QUE l'utilisation de ce logiciel va nécessairement impliquer d'y encoder des données relatives aux élèves et qu'il sera donc question de traitements automatisés de données à caractère personnel ;

ATTENDU QUE l'un des rares prestataires à proposer une telle solution est Scolares ASBL, laquelle développe des logiciels de gestion administrative, destinés aux établissements de l'enseignement obligatoire et centres PMS en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

ATTENDU QUE qu'une phase de test du logiciel est prévue à compter du 1er février 2024, jusqu'au 15 août 2024 ;

ATTENDU QUE durant cette période, Scolares ASBL, propriétaire du logiciel GIDE, va agir comme sous-traitant au sens du RGPD et qu'il convient dans un tel cas de figure d'encadrer les traitements de données à caractère personnel au moyen d'un accord écrit tel que prévu à l'article 25 du RGPD ;

ATTENDU QUE durant la phase de test, ce sont les clauses de sous-traitance de données proposées par Scolares ASBL qui trouveront à s'appliquer et qu'il convient donc pour la Province de marquer son accord sur celles-ci ;

VU la proposition du Collège du 1^{er} février 2024 ;

VU le rapport de sa quatrième Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter, à dater du 1^{er} février 2024, le projet de convention relative au RGPD figurant en annexe, à signer avec Scolares ASBL

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée :

- au Service Juridique, Affaires générales.
- à l'Inspecteur général de l'Administration du Vivre Mieux.

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT

Contrat de sous-traitance pour la gestion de données personnelles

Entre

Dont le siège

Représenté(e) par

Ci-après dénommée « responsable du traitement »

Et

SCOLARES ASBL, immatriculée sous le n° d'entreprise BE0446.262.356

Dont le siège social est avenue Mounier 100, 1200 Bruxelles

Représentée par Monsieur Nicolas Casula,

Ci-après dénommée « sous-traitant »

Clause 1 - Objet et champ d'application

Le présent accord s'inscrit dans le contexte d'un contrat concernant une période de test de l'application GIDE (Gestion Informatisée des Dossiers Elèves). Le responsable du traitement et le sous-traitant conviennent que le traitement de données spécifique à la période de test mentionné à l'annexe II est limité à la durée de validité de ce contrat.

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725. Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II. Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2 - Invariabilité des clauses

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3 - Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4 - Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5 - Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 6 : Obligations des parties

Instructions - Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Limitation de la finalité - Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

Durée du traitement des données à caractère personnel - Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

Sécurité du traitement - Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution,

à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Données sensibles - Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Documentation et conformité - Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable. Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Clause 7 : Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est des sous-traitants ultérieurs sur la base de la liste convenue en annexe IV. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement.

Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Transferts internationaux - Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725. Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8 : Assistance au responsable du traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement. Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le sous-traitant fournira, à la première demande, au responsable du traitement, une copie de l'analyse d'impact qu'il aura réalisée pour les traitements concernés. ;
- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le

responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

- L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- Les obligations prévues aux articles 32, 33, 36 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.

Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9 - Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prêche assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prêche assistance au responsable du traitement :

- Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - Les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.
 - Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 ou l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un

risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement immédiatement après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prêche assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 34 et 35 du RGPD.

Clause 10 : Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6, paragraphe 1), le responsable du traitement insiste pour que ses

instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE I

Liste des parties

Responsable du traitement :

Dont le siège social

Représentée par

Date

Signature

ET

Sous-traitant :

SCOLARES ASBL

Dont le siège social est l'avenue Mounier 100, 1200 Bruxelles

Représentée par Monsieur Nicolas Casula

Date : 18/01/2024

Signature



ANNEXE III

L'évaluation du niveau de sécurité approprié tient compte en particulier des risques que présente le Traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou Traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles Données, de manière accidentelle ou illicite. Ces Mesures Techniques et Organisationnelles reprendront, le cas échéant, la liste des mesures de sécurité minimales applicables reprise dans la liste suivante :

- En matière de sécurité le sous-traitant a clairement défini et assignées les responsabilités, avec la désignation d'un DPO externe pour superviser ces aspects.
- Le Sous-traitant maintient un inventaire des actifs et un registre de traitement régulièrement mis à jour.
- Les accès des collaborateurs de sous-traitant sont limités aux informations nécessaires à l'exercice de leur fonction. Les droits d'administration sont strictement limités au strict besoin.
- Le Sous-traitant dispose de procédure de gestion des incidents, avec une consultation systématique du DPO pour chaque incident. Tous les incidents, ainsi que les mesures correctives, sont documentés, et la communication avec le responsable du Traitement est organisée de façon à prévenir celui-ci conformément aux relations contractuelles et au RGPD.
- Le sous-traitant sépare les environnements de développement et de test de l'environnement de production. Une procédure pour gestion des projets informatiques a été mis en place.
- Chaque collaborateur du sous-traitant est contractuellement tenu de préserver la confidentialité des données et de respecter les normes du RGPD.
- Le sous-traitant effectue systématiquement des sauvegardes des données afin de pouvoir les récupérer en cas d'incidents.
- Il est strictement interdit aux collaborateurs du sous-traitant de sauvegarder des données sur un support n'appartenant pas à l'entreprise.
- Les locaux du Sous-traitant disposent d'un accès sécurisé.
- Le sous-traitant évalue régulièrement ses mesures, et les ajuste si nécessaire.

ANNEXE II

A. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont :

- Elève ;
- Membre du personnel du centre PMS ;
- Parents ou Responsables légaux

B. Catégories de données à caractère personnel traitées

Les Catégories de données à caractère personnel traitées sont :

- a. Données d'identification : Nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse postale.
- b. Données familiales : Nom et prénoms des parents, type de relation avec l'élève (père, mère etc.), adresse des parents
- c. Caractéristiques personnelles : Sexe, Date de naissance, Nationalité.
- d. Données liées à la situation Scolaire : école, année d'études, classe, parcours scolaire etc.
- e. Données sensibles : Informations générales sur l'élève sous forme d'un texte libre, susceptibles de contenir des données sensibles telles que des détails sur la santé de l'élève, sa situation médicale, psychologique et sociale.

C. Nature et finalité du traitement

- L'établissement scolaire transfère les informations personnelles de l'élève et de ses parents au centre PMS sous format Excel ou CSV. L'établissement scolaire est responsable du traitement et a obtenu l'accord des parents de transférer ces données au centre PMS.
 - Le centre PMS, traite ces données pour générer un fichier Excel conforme à un modèle prédéfini.
 - Le fichier Excel ainsi créé est transmis au sous-traitant.
 - Le sous-traitant importe ces données dans l'application Gide.
 - Le sous-traitant héberge l'application GIDE pour permettre au centre PMS d'accéder aux informations nécessaires pour effectuer le suivi administratif et pédagogique des élèves, conformément aux obligations contractuelles avec l'école.
- Le centre PMS, en tant que responsable du traitement complète ces données en encodant leurs interventions dans le logiciel GIDE (Le responsable du traitement aura postérieurement la possibilité d'importer ces données dans Gide mais au début de la phase de test, le sous-traitant sera amené à lancer ce module.)

D. Durée du traitement

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 01/02/2024 au 28/06/2024

ANNEXE IV

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

WAVENET SRL, immatriculée sous le n° d'entreprise BE0446.784.784
Dont le siège social est Rue de l'Artisanat, 16 – 7900 Leuze-en-Hainaut
Représentée par Monsieur Grégory Delguste
Le sous-traitant ultérieur a pour mission de développer et maintenir l'application GIDE.

PiCode SRL, immatriculée sous le n° d'entreprise BE 0803.505.042
Dont le siège social est Coron des Indes 19, 6182 Souvret.
Représentée par Monsieur Pierre Copois
Le sous-traitant ultérieur est le chef de projet de l'application GIDE.

Microsoft Azure, hébergement de l'application GIDE et de sa base de données.

Affaire n° 25-24 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge de la Violence Sexuelle (CPVS)" - Zones de police de Namur et Luxembourg - 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU sa résolution du 18 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) et la Province de Namur pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)";

CONSIDÉRANT qu'au travers de cette convention, l'IEFH chargeait l'APPN d'organiser deux sessions de formation à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur, dans une période comprise entre décembre 2022 et janvier 2023;

VU sa résolution du 26 mai 2023 approuvant une seconde convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation de deux nouvelles sessions de la même formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS", à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, la première session étant prévue fin mai - début juin et la seconde en septembre 2023;

VU sa résolution du 26 janvier 2024 approuvant une troisième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation d'une nouvelle session de la même formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS", à destination des zones de police du Brabant wallon, la session ayant été organisée en novembre et décembre 2023;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement des CPVS de Namur et Luxembourg, l'IEFH propose à la Province de Namur d'établir une quatrième convention de partenariat afin de charger l'APPN d'organiser trois nouvelles sessions de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS", à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, ces sessions devant être organisées dans le courant de l'année 2024;

VU le projet de convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN;

CONSIDÉRANT que ce projet est identique aux conventions précédemment approuvées par le Conseil provincial;

CONSIDÉRANT que le subside octroyé par l'IEFH - d'un montant de maximum 63.558,00 € - permettra de couvrir l'entièreté des dépenses et que l'organisation de ces formations n'engendrera donc aucun frais supplémentaires à charge de l'APPN;

VU l'avis de légalité de la Directrice financière ffons remis en date du 09 février 2024;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relative à l'organisation de trois nouvelles sessions de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg durant l'année 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée au Directeur de l'APPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- La Directrice financière ffons.
- L'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- La Gestionnaire financière de l'APPN.
- Le Service de la Comptabilité.
- Le Service du Budget.
- Le Service de Gestion des Ressources Humaines - Cellule "Traitements".

Namur, le 23 février 2024.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.



Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle
« Inspecteur-riche-s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des
Violences Sexuelles »
par l'Académie de Police de la Province de Namur

(S/Cabbis/AC/24-12)

Entre les soussignés

D'une part,

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Place Victor Horta 40 à 1060 Bruxelles, représenté par Monsieur Michel Pasteel, directeur, et Madame Liesbet Stevens, directrice-adjointe, ci-après dénommé « l'Institut »,

Et d'autre part,

La Province de NAMUR, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, **pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN)**, dont le siège est établi rue Henri Blès 188 à 5000 Namur, ci-après dénommée « Académie de police »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Institut charge l'Académie de police d'organiser la formation de maximum 75 inspecteur-riche-s des mœurs-IPM (EDA 7912) des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, répartis sur 3 sessions de formation.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles de Namur et de Luxembourg.

Les formations seront organisées en trois sessions, une session de formation étant destinée à 20-25 inspecteurs-rices des mœurs.

Article 2 : Modalités pratiques de la collaboration

2.1. L'Académie de police organise la formation en 3 sessions, chacune consistant en :

- L'organisation du test de présélection selon les modalités du dossier d'agrément « Test de présélection pour la formation inspecteur-riche des mœurs (EDA 7911)
- Les heures de formation : la formation prévue est de 72 heures selon le dossier d'agrément, certains modules sont dispensés en duo, plusieurs formateur-riche-s sont présent-e-s le même jour
- Les jeux de rôle

- La coordination : organisation de l'évaluation et discussion des résultats

2.2. Les trois sessions de formations auront lieu :

- Pour le CPVS de Luxembourg : premier semestre 2024
- Pour le CPVS de Namur : premier semestre 2024 et septembre/octobre 2024.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la convention est liée à la durée du projet tel qu'il est décrit à l'article 2. La convention prendra fin après que la mission décrite à l'article 2 ait été réalisée.

Article 4 : Financement de la convention

L'Institut intervient financièrement dans les sessions de formation organisées par l'Académie de police pour un montant maximum de 63.558 EUR, plus précisément 21.186 € pour chacune des sessions et imputé à l'exercice budgétaire 2024.

Cette offre est exemptée de TVA sur base de l'article 44 – formation professionnelle. Les autres frais relatifs à cette formation sont à charge de l'Académie de police.

Article 5 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement du montant mentionné à l'article 4 s'effectue selon les modalités suivantes :

- A l'issue d'une session de formation, l'Académie de Police soumet une facture ou déclaration de créance à l'Institut au plus tard 1 semaine après la session de formation (voir article 2.2). Les factures doivent être envoyées à l'adresse électronique facture@iefh.belgique.be.
- Au plus tard 1 semaine après la fin de la session de formation, l'Académie de police fournira à l'Institut :
 - Le justificatif du montant demandé sur base des pièces justificatives pertinentes
 - Le programme de la session de formation (y compris la liste des intervenant-e-s)
 - Le nombre de participants à la formation et ce, par journée de formation
- Après l'approbation des éléments susmentionnés par l'Institut, si aucune irrégularité n'est constatée, le montant mentionné sera versé au plus tard 30 jours après la réception de la déclaration de créance ou de la facture.

5.2. Le paiement des factures doit être effectué sur le numéro de compte BE30 0910 1748 7311 de l'Académie de Police de la Province de Namur, rue Henri Blès, 188 à 5000 Namur.

Article 6 : Tribunaux compétents

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi à la réussite de cette mission. Dans l'éventualité d'un litige entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, les parties tenteront de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention et ne pouvant être résolu par la concertation entre les deux parties sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

* *
*

Fait à Bruxelles, le _____ en deux exemplaires, chacune des parties
reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui était destiné,

Pour la Province de Namur,

Pour l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des
Hommes,

Valéry ZUINEN,
Directeur général,

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président.

Liesbet STEVENS,
Directeur-adjointe,

Michel PASTEEL,
Directeur.



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n°30-24 : École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - Convention de collaboration pour la gestion d'un vignoble

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 2212-32 du CDLD ;

ATTENDU que l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) souhaite intégrer la viticulture à la formation qu'elle dispense à ses élèves ;

CONSIDERANT le souhait de l'école de collaborer avec les propriétaires privés d'un vignoble situé à Sorinne-la-Longue ;

ATTENDU que le vignoble en question est un vignoble pédagogique, à vocation non commerciale ;

ATTENDU qu'en conséquence une convention de collaboration doit être conclue entre la Province de Namur et les propriétaires du vignoble ;

ATTENDU que cette collaboration n'engendrera aucun frais supplémentaire, à charge du budget provincial, hormis les frais de déplacement (école - vignoble), l'école disposant déjà du matériel nécessaire aux travaux d'entretien tels qu'envisagés ;

VU le projet de convention de collaboration entre la Province de Namur et les propriétaires ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er.- Marque son accord sur la convention de collaboration pour la gestion d'un vignoble entre la Province de Namur et les propriétaires du vignoble, telle que reprise en annexe.

Article 2.- Copie de la présente résolution sera adressée:

- à l'Inspecteur général de l'APEF;
- au Directeur de l'EPASC ;
- aux propriétaires du vignoble.

Namur, le 23 février 2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Convention de collaboration pour la gestion d'un vignoble

Entre :

D'une part, la Province de Namur dont le siège est situé place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, inscrite à la BCE sous le n° 0207.656.511, représentée par M. Valéry ZUINEN, directeur général et M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;

Et,

D'autre part,

- Mme Woos Jacqueline domiciliée chaussée de Namur, 94 à 5537 Hun-Annevoie ;
- Mme Lesuisse Sandy domicilié rue Moncia, 1 C à 4218 Couthuin
- M. Barnich Gaetan domicilié rue de la fontaine, 30 à 5580 Buissonville ;
- Mme Lesuisse Nancy domiciliée chaussée de Namur, 206 à 5310 Leuze-Eghezée ;

ci-après, dénommée « les propriétaires »,

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet :

La présente convention a pour objet la cogestion d'un vignoble pédagogique, à vocation non commerciale, située rue du centre à 5333 Sorinnes-la-Longue (parcelle cadastrale 27 E) appartenant en indivision aux propriétaires.

Le produit final qui serait, le cas échéant, réalisé à base des fruits du vignoble ne pourra être commercialisé.

2. Répartition des tâches.

Dans le cadre de la cogestion du vignoble, la répartition des travaux est fixée comme suit :

Tâches	Prise en charge la Province (pas de travaux ni de suivi EPASC pendant les vacances scolaires)	Prise en charge par les propriétaires
Taille hivernale	✓	
Taille en vert et relevages	✓ (à moduler selon calendrier scolaire)	

Débroussaillage des rangs	✓	
Entretien inter-rangs	✓ (selon possibilités et calendrier scolaire)	✓ (quand l'EPASC n'est pas en capacité de s'en charger)
Surveillance phyto-sanitaire	✓ (sur base des alertes vignes : CARAH)	
Traitement phyto-sanitaire		✓
Analyse de sol et amendements	✓	Amendements mis à disposition par le propriétaire
Récolte	✓ (à anticiper selon calendrier scolaire)	
Vinification		✓
Ecoulement de la production (vin)		✓

Les travaux à charge de la province de Namur repris ci-dessus seront effectués par les élèves de l'EPASC à titre gratuit dans un cadre strictement formatif et pédagogique, et ce, uniquement durant les périodes scolaires.

Durant les vacances scolaires, aucun travail ne sera donc effectué par la Province de Namur.

3. Mise à disposition de matériel

Le propriétaire met disposition de la Province le matériel suivant :
Supports de palissage et de relevage de la vigne

4. Responsabilités et assurances :

Chacune des parties assumera la responsabilité liée à ses engagements, les élèves travaillant sous la surveillance et l'encadrement de la Province de Namur. La Province a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant cette activité de co-gestion d'une vigne, dans le cadre des activités pédagogiques de l'EPASC.

Chacune des parties intervenant sur la vigne, en cas de dommages constatés, préviendra dans les plus brefs délais , l'autre partie du sinistre, afin que , le cas échéant, un constat puisse être réalisé, la responsabilité recherchée et la déclaration faite à l'assurance .

La Province n'assume aucune obligation de résultat dans la co-gestion de la vigne.

Les propriétaires s'engagent à ce que la personne qui effectue les traitements phytosanitaires soit titulaire d'une phytolice.

5. Etat des lieux :

Préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, un état des lieux sera établi contradictoirement.

6. Durée :

La présente convention débutera le 1^{er} mars 2024 et se terminera le 31 octobre 2025.
Elle est conclue à titre probatoire et pourra être renouvelée moyennant accord de chacune des parties, chaque partie s'engageant à annoncer sa volonté de renouvellement avant le 1^{er} mai 2025, les conditions du partenariat pouvant être renégociées.

Fait à Namur le..... en 2 exemplaires dont l'un est remis à chacune des parties.

Mme Nancy LESUISSE ;

Pour la Province de Namur

Mme Jacqueline WOOS ;

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

M. Sandy LESUISSE ;

M. Gaetan BARNICH